



Commune de Sierre

**Règlement relatif
à l'affichage pour tiers**

Règlement relatif à l'affichage pour tiers

Le Conseil municipal de Sierre,

vu les dispositions de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ;

arrête :

Titre 1 - Dispositions générales

Art. 1 But

Le Règlement de l'affichage pour tiers a pour but de compléter le règlement des constructions en vigueur et notamment l'art. 88, afin d'assurer l'analyse objective des divers projets d'affichage, de leurs supports et de leurs emplacements.

Art. 2 Compétences

Le Conseil municipal (CM) veillera à l'intégration esthétique optimale des supports et des emplacements liés à l'affichage.

Ce faisant, il peut en limiter le nombre et tiendra également compte des impératifs de la sécurité routière. La pose de gabarits pourra être exigée.

Art. 3 Périmètre des emplacements

Le Règlement relatif à l'affichage pour tiers définit pour l'ensemble du territoire communal (domaines public et privé) un périmètre composé des couloirs (espaces définis par une bande émergeant d'environ 5.00 m, de part et d'autre, les tracés routiers ou piétonniers), ici nommés « les secteurs », où l'affichage peut être autorisé.

Art. 4 Moyens d'application - Annexes

Le périmètre relatif à l'affichage pour tiers comprend 7 secteurs différents soumis chacun à un cahier des charges particulier. Le périmètre et ses différents secteurs sont inscrits sur un plan communal ad hoc. Le plan des secteurs ainsi que le descriptif des supports définis en annexe font partie intégrante de ce règlement.

Art. 5 Cahier des charges des différents secteurs

1. Chaque secteur est défini par ses caractéristiques propres.
2. Les différents types de panneaux ou de supports autorisables seront respectés dans leur principe et dans leur détail. Toute dérogation devra être expressément requise et motivée.
3. Les distances minimales fixées devront être respectées dans leur principe. Cependant, le Conseil municipal (CM) peut déroger à cette règle afin de prendre en compte des situations particulières. Ces distances minimales ont pour but d'empêcher une prolifération excessive d'emplacements dans un secteur particulier.
4. Les règles indicatives liées aux séries de panneaux par emplacement ont valeur de proposition. Toutefois, des séries de 4 panneaux et plus ne sont pas autorisées.
5. Les contraintes impératives relatives aux dispositions particulières des supports (situation en plan) devront être respectées dans leur principe et dans leur détail.
6. Afin d'éviter des concentrations excessives de panneaux ou d'emplacements en un même lieu et notamment aux intersections, les emplacements qui seront intégrés dans des réseaux cohérents se prolongeant de part et d'autre de l'intersection, seront privilégiés. L'objectif suivi étant d'obtenir une unité de l'ensemble afin d'en réduire l'impact visuel.

Art. 6 Bases légales

Toute implantation de panneau d'affichage devra remplir les conditions dictées par :

- Le présent Règlement.
- L'article 88 du RCC homologué par le Conseil d'Etat le 18 mars 1998.
- Le règlement de police en vigueur.
- La législation sur la circulation routière, à savoir la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958 et l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979, pour ce qui concerne la sécurité du trafic et la visibilité des piétons et des usagers de la route.
Les requérants sont ainsi rendus attentifs aux articles de l'OSR relatifs aux réclames routières, notamment :
 - Art. 96 al. 5 « les réclames routières ayant leur propre support peuvent mesurer 7 m² au maximum (panneau GF) »,
 - Art. 97 al. 2 et 98 al. 5 « les réclames ayant leur propre support se trouveront à 3 m au moins du bord de la chaussée »,
 - Art. 99 OSR « règles supplémentaires applicables aux abords des autoroutes et semi-autoroutes ».
- Ces réclames seront placées à plus de 30 m des carrefours et giratoires.
- Les dispositions du RCC en force relative à la protection des sites et esthétique sont réservées.

Titre 2 - Liste des secteurs soumis à cahier des charges

Art. 7 Secteur digne de protection

(jaune sur le plan des différents secteurs)

Définition : ce secteur concerne des sites généralement affectés en zone d'ensemble de valeur, ou de protection de paysage.

Utilisateurs privilégiés : le piéton, éventuellement l'automobiliste.

Caractéristiques : sites à grande valeur historique, culturelle ou paysagère.

Fondamentalement, ces lieux seront protégés.

Types de panneaux autorisés : F 4. Toute dérogation devra être expressément requise et motivée.

Types de supports autorisés : Se référer à l'annexe 1.

Concentration des emplacements : Le nombre d'emplacements liés à un secteur donné sera évalué par le CM par tronçon spécifique (segment routier entre 2 intersections).

Règles indicatives : Les emplacements peuvent combiner des séries de 2 ou de 3 panneaux d'affichage.

Contraintes impératives : Seuls les affichages d'ordre culturels et pour les sociétés locales sont autorisés.

La Municipalité déterminera les distances entre les panneaux dans les séries.

Art. 8 Secteur de Centre Ville

(bleu sur le plan des différents secteurs)

Définition : ce secteur concerne des sites généralement affectés en zone de Centre Ville, ou de forte densité.

Utilisateur privilégié : le piéton.

Caractéristiques : ambiance urbaine qui qualifie la cité, ou le quartier.

S'y rassemblent : les principaux équipements publics, établissements publics, commerces, ainsi que les bâtiments de logement.

Il s'agit donc d'un secteur sensible à préserver.

Types de panneaux autorisés : F 4 seront privilégiés. F 200 seront cependant tolérés. Toute dérogation devra être expressément requise et motivée.

Types de supports autorisés : Se référer aux annexes 1 et 2.

Concentration des emplacements distance minimale : Le nombre d'emplacements liés à un secteur donné sera évalué par le CM par tronçon spécifique (segment routier entre 2 intersections).

La distance minimale entre 2 emplacements ou 2 séries d'emplacement sera de 150 m environ.

Règles indicatives : Les emplacements peuvent combiner des séries de 2 ou de 3 panneaux d'affichage.

Contraintes impératives : Dans la règle, la disposition en V des panneaux n'est pas autorisée.

La Municipalité déterminera les distances entre les panneaux dans les séries.

Art. 9 Secteur fortement urbanisé

(orange sur le plan des différents secteurs)

Définition : ce secteur concerne des sites généralement affectés en zone de forte densité et/ou de moyenne densité.

Utilisateurs : piétons et automobilistes.

Caractéristiques : dans la règle, ce secteur côtoie directement le secteur Centre Ville et le secteur moyennement urbanisé. Il concerne une des séquences de l'espace de transition entre l'agglomération et la périphérie.

Types de panneaux autorisés : F 4 et/ou F 200.

Types de supports autorisés : Se référer aux annexes 1 et 2.

Concentration des emplacements distance minimale : Le nombre d'emplacements liés à un secteur donné sera évalué par le CM par tronçon spécifique (segment routier entre 2 intersections).

La distance minimale entre 2 emplacements ou 2 séries d'emplacement sera de 200 m environ.

Règles indicatives : Les emplacements peuvent combiner des séries de 2 ou de 3 panneaux d'affichage.

Contraintes impératives : Dans la règle, la disposition en V des panneaux n'est pas autorisée.

La Municipalité déterminera les distances entre les panneaux dans les séries.

Art. 10 Secteur moyennement urbanisé

(mauve sur le plan des différents secteurs)

Définition : ce secteur concerne des sites généralement affectés en zone de moyenne densité et/ou en zone mixte et/ou en zone industrielle.

Utilisateur privilégié : l'automobiliste.

Caractéristiques : dans la règle, ce secteur précède ou prolonge directement le secteur fortement urbanisé. Il concerne moins le Centre Ville mais plutôt les périphéries urbaines. Ici le message s'adresse strictement aux automobilistes.

Types de panneaux autorisés : F 200 et F 12.

Types de supports autorisés : Se référer aux annexes 2 et 3.

Concentration des emplacements distance minimale : Le nombre d'emplacements liés à un secteur donné sera évalué par le CM par tronçon spécifique (segment routier entre 2 intersections).

La distance minimale entre 2 emplacements ou 2 séries d'emplacement sera de 250 m environ.

Règles indicatives : Les emplacements peuvent combiner des séries de 2 ou de 3 panneaux d'affichage.

Contraintes impératives : Dans la règle, la disposition en V des panneaux n'est pas autorisée.

La Municipalité déterminera les distances entre les panneaux dans les séries.

Mesures particulières : Dans la mesure du possible, les panneaux F 200 assurent la transition avec le secteur fortement urbanisé.

Art.11 Secteur lié à un axe de transit principal

(vert sur le plan des différents secteurs)

Définition : ce secteur concerne les routes nationales et cantonales majeures, de transit, destinées à contourner la ville.

Utilisateur unique : l'automobiliste.

Caractéristiques : ces axes routiers côtoient généralement des agglomérations, des friches industrielles, des zones commerciales, mais parfois aussi des paysages sensibles.

Types de panneaux autorisés : GF (sur pied : max. 7 m²) et F 12.

Types de supports autorisés : Se référer aux annexes 3 et 4.

Concentration des emplacements distance minimale : Le nombre d'emplacements liés à un secteur donné sera évalué par le CM par tronçon spécifique (segment routier entre 2 intersections).

La distance minimale entre 2 emplacements ou 2 séries d'emplacement sera de 500 m environ.

Règles indicatives : Les emplacements peuvent combiner des séries de 2 ou de 3 panneaux d'affichage.

Contraintes impératives : Dans la règle, la disposition en V des panneaux n'est pas autorisée.

La Municipalité déterminera les distances entre les panneaux dans les séries.

Art. 12 Secteur lié à un axe de transit court

(bleu clair sur le plan des différents secteurs)

Définition : ce secteur concerne les routes nationales, cantonales et communales destinées au transit local.

Utilisateur unique : l'automobiliste.

Caractéristiques : dans la règle, ce secteur poursuit et prolonge le secteur moyennement urbanisé.

Types de panneaux autorisés : F 200 et F 12.

Types de supports autorisés : Se référer aux annexes 2 et 3.

Concentration des emplacements distance minimale : Le nombre d'emplacements liés à un secteur donné sera évalué par le CM par tronçon spécifique (segment routier entre 2 intersections).

La distance minimale entre 2 emplacements ou 2 séries d'emplacement sera de 250 m environ.

Règles indicatives : Les emplacements peuvent combiner des séries de 2 ou de 3 panneaux d'affichage.

Contraintes impératives : Dans la règle, la disposition en V des panneaux n'est pas autorisée.

La Municipalité déterminera les distances entre les panneaux dans les séries.

Mesures particulières : Dans la mesure du possible, les panneaux F 200 assurent, le cas échéant, la transition avec les secteurs fortement ou moyennement urbanisé.

Art. 13 Secteur lié aux intersections sous réserve des arts. 95 à 100 OSR

(cercles rouges sur le plan des différents secteurs)

Définition : ce secteur concerne essentiellement les intersections routières (carrefours, ronds-points, giratoires, autres).

Utilisateur unique : l'automobiliste.

Caractéristiques : afin d'éviter des concentrations excessives de panneaux ou d'emplacements en un même lieu et notamment aux intersections, les emplacements qui seront intégrés dans des réseaux cohérents se prolongeant de part et d'autre de l'intersection, seront privilégiés. L'objectif suivi cherchera à obtenir une unité de l'ensemble afin d'en réduire l'impact visuel.

Types de panneaux autorisés : F 200, éventuellement F 12 si l'intersection concerne des axes de transit principaux.

Concentration des emplacements distance minimale : Seront définies de cas en cas.

Règles indicatives : Les emplacements peuvent combiner des séries de 2 ou de 3 panneaux d'affichage.

Contraintes impératives : Dans la règle, la disposition en V des panneaux n'est pas autorisée.

La Municipalité déterminera les distances entre les panneaux dans les séries.

Titre 3 - Autres dispositions

Art. 14 Exploitation

1. Domaine public. Tous les emplacements d'affichage autorisés devront être exploités et présenter de l'affichage. A défaut, la Municipalité se réserve le droit d'utiliser les surfaces d'affichage situées sur le domaine public pour des sujets concernant l'intérêt public, la prévention routière, ou l'affichage culturel, ou la promotion touristique.
2. Domaine privé. Le Conseil municipal peut ordonner la remise en état ou la démolition des supports d'affichage et/ou des aménagements situés sur le domaine privé qui ne seraient pas entretenus. Les frais y relatifs seront mis à la charge du propriétaire de la parcelle concernée.
3. Les supports d'affichage associés ou intégrés à du mobilier urbain (abribus, plans de ville, autres...), ainsi que les panneaux / supports d'affichage lumineux seront traités et autorisés de cas en cas par le Conseil municipal, en application du RCC et/ou du présent règlement.

Art. 15 Affichage temporaire

Les emplacements d'affichage temporaire devront faire l'objet d'une procédure conformément à l'article 5 du RCC. Dans la règle, les dispositions liées au présent Règlement d'affichage seront applicables. Cependant, des applications particulières pourront être adoptées sur décision du Conseil municipal.

Art. 16 Emoluments

L'article 26 du RCC qui stipule qu'au moment de la notification de l'autorisation de construire ou du refus de l'autorisation de construire, la Commune perçoit des émoluments pour son activité en matière de police des constructions et de procédure de délivrance d'autorisation de construire, est applicable.

Art. 17 Restrictions

La Commune interdit tout affichage susceptible de porter atteinte à la morale et à la dignité humaine, d'inciter au désordre public, d'offenser les croyances religieuses de la population. Les affiches apposées en contravention des dispositions contenues dans ce règlement sont enlevées par les services communaux, sans mise en demeure préalable ; les frais sont portés à charge des contrevenants.

Dispositions finales

Le présent Règlement abroge le Règlement relatif à l'affichage sur le domaine public homologué par le Conseil d'Etat en séance du 10 mars 1993 et ses dispositions d'exécution et entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 14 septembre 2004.

Le Président : **Manfred Stucky**
Le Secrétaire : **Jérôme Crettol**

Adopté par le Conseil général en séance du 15 décembre 2004

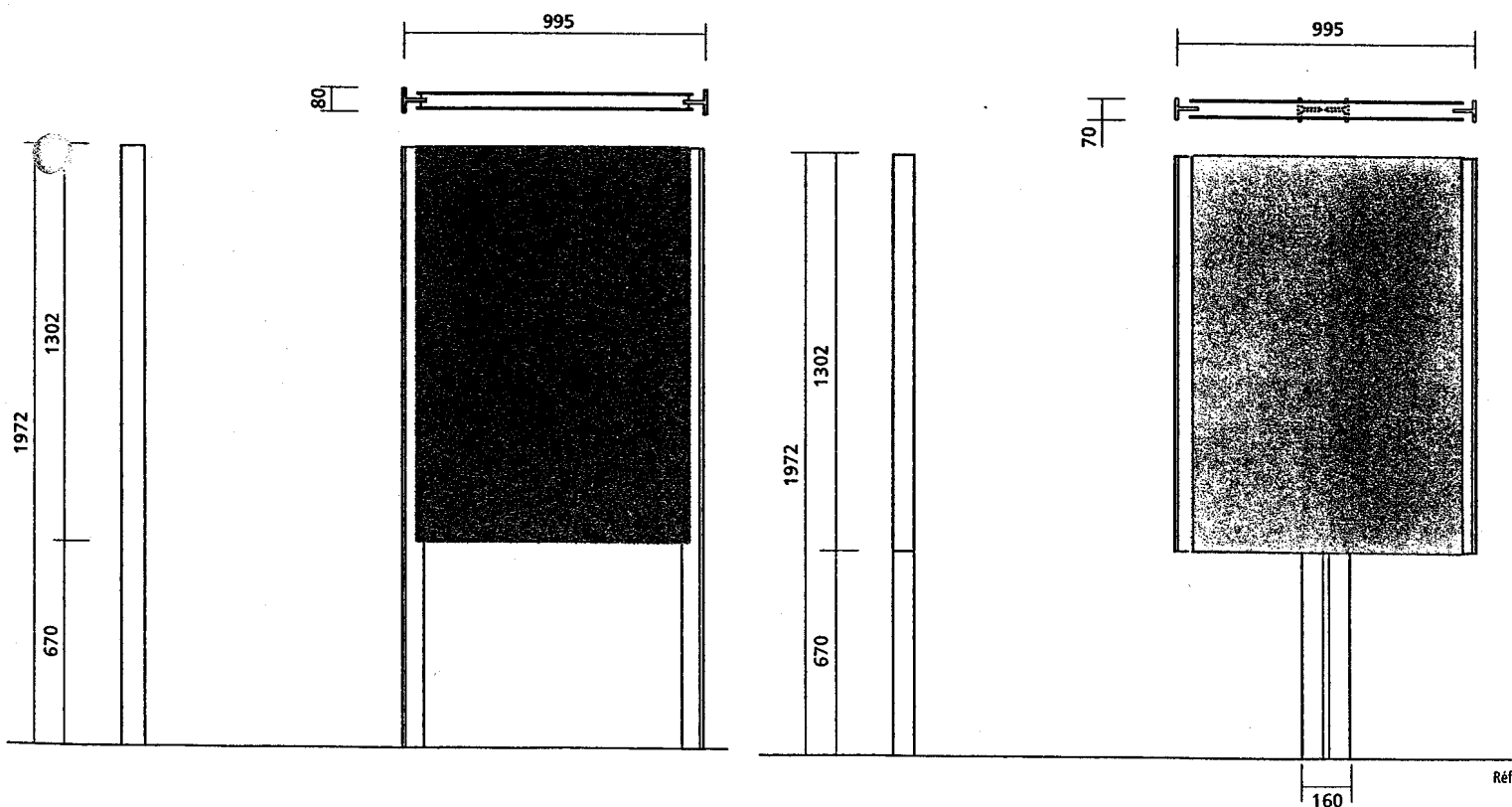
Le Président : **Jean-Michel Darioli**
Le Secrétaire : **Jean-Charles Amacker**

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 8 février 2006

Annexes :
Supports d'affichage
Plan des différents secteurs, **Sierre**

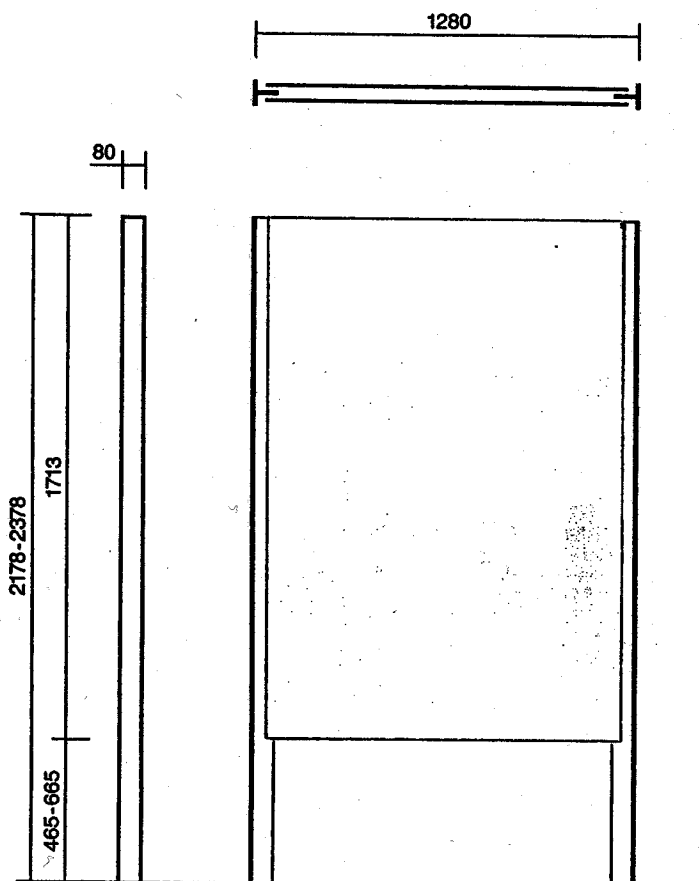
Annexe 1

- Support d'affichage** : F 4 « Soleil », sur pied – ou au mur
- Description du support** : Le système de cadre du support d'affichages sur pied est constitué de deux profilés en T verticaux, thermolaqués, anthracite, espacés par des traverses. Pour l'affichage culturel et la prévention routière uniquement, les profilés en T (en L si en applique) sont rassemblés pour composer un pied ponctuel et la couleur adoptée est le gris aluminium. Si le support est utilisé d'un seul côté, le verso fait apparaître une tôle d'aluminium perforée.
- Dimensions** :
- Emprise au sol : 995 mm
 - Hauteur maximale : 1972 mm
 - Espace libre sous panneau : 670 mm
- Colonne** :
- Emprise au sol : 995 mm
 - Hauteur maximale : 3100 mm
 - Espace libre sous panneau : 465 mm
 - Epaisseur structurelle : 80 mm



Annexe 2

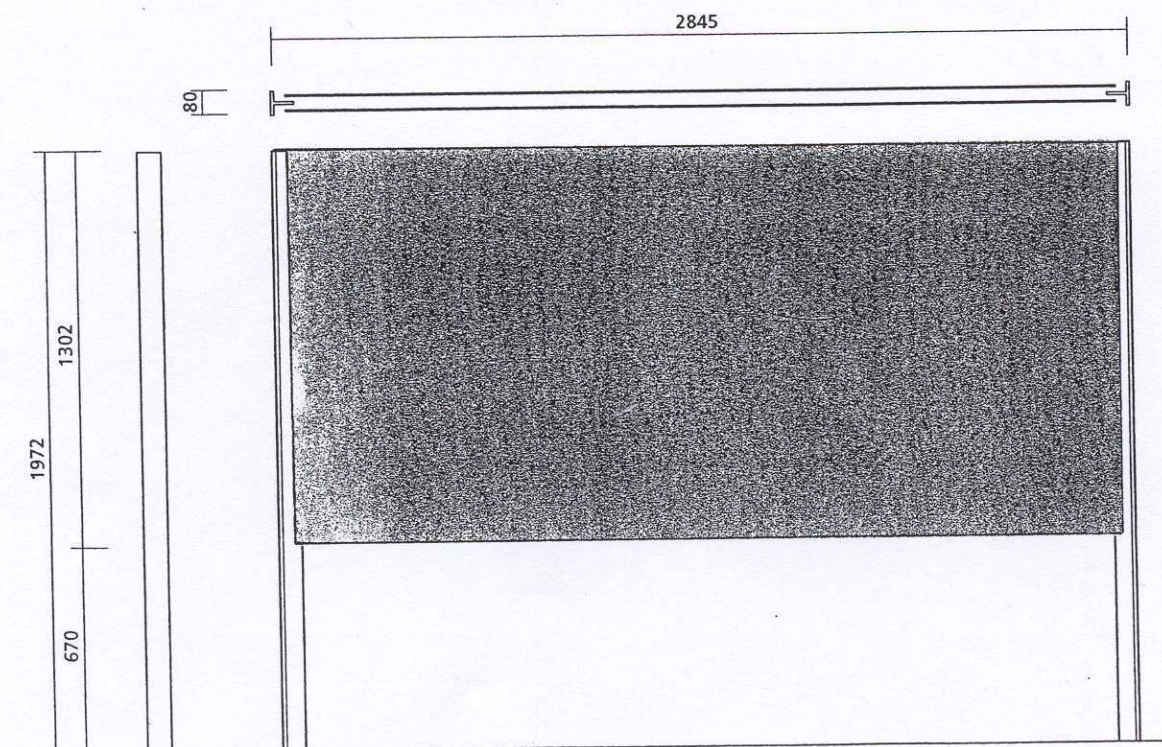
- Support d'affichage : F 200 « Soleil », sur pied
- Description du support : Le système de cadre du support d'affichages sur pied est constitué de deux profilés en T verticaux, thermolaqués. Les affiches sont collées sur des tôles d'aluminium renforcées fixes. Le support d'affiches est fixé au sol dans des tubes de ciment scellés. Le cas échéant, la pente du sol est compensée par des pieds plus longs.
Si le support est utilisé d'un seul côté, le verso fait apparaître une tôle d'aluminium perforée.
- Dimensions :
- Emprise au sol : 1280 mm
 - Hauteur maximale : 2178 - 2378 mm
 - Espace libre sous panneau : 465 - 665 mm
 - Epaisseur structurelle : 80 mm



Annexe 3

- Support d'affichage : F 12 « Soleil », sur pied
- Description du support : Le système de cadre du support d'affichages sur pied est constitué de deux profilés en T verticaux, thermolaqués. Les affiches sont collées sur des tôles d'aluminium renforcées fixes. Le support d'affiches est fixé au sol dans des tubes de ciment scellés. Le cas échéant, la pente du sol est compensée par des pieds plus longs.
Si le support est utilisé d'un seul côté, le verso fait apparaître une tôle d'aluminium perforée.
- Dimensions : Emprise au sol : 2845 mm
Hauteur maximale : 1972 mm
Espace libre sous panneau : 670 mm
Epaisseur structurelle : 80 mm

Ne peut pas être monté sur pieds mais en applique sur un mur.









Annexe 4

- Support d'affichage** : GF « Soleil », sur pied, maximum 7 m²
- Description du support** : Le système de cadre du support d'affichage sur pied est constitué de deux profilés en T verticaux, thermolaqués. Les affiches sont collées sur des tôles d'aluminium renforcées fixes. Si le support est utilisé d'un seul côté, le verso fait apparaître une tôle d'aluminium perforée.
Si le support est utilisé d'un seul côté, le verso fait apparaître une tôle d'aluminium perforée.
- Dimensions** : En applique.
Emprise maximale : 4150 mm
Hauteur maximale : 3700 mm

COMMUNE DE SIERRE

Règlement d'affichage pour tiers

Plan des secteurs :

-  Secteur digne de protection
-  Secteur de centre ville
-  Secteur fortement urbanisé
-  Secteur moyennement urbanisé
-  Secteur lié à un axe de transit principal
-  Secteur lié à un axe de transit court
-  Intersection

Approuvé par le Conseil Municipal en séance du 14 septembre 2004.
Approuvé par le Conseil Général en séance du 15 décembre 2004.
Approuvé par le Conseil d'Etat en séance du 8 février 2005.

